



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil Municipal, tenue le 1er octobre à 19h30, à la salle municipale, sise au 1028, rang de l'Église à Saint-Eugène.

Monsieur le Maire Gilles Beauregard préside l'Assemblée et les conseillers suivants sont présents:

- Siège #1 Marc-Antoine Leduc
- Siège #3 Marie-Josée Déry
- Siège #4 Albert Lacroix
- Siège #5 Louiselle Trottier
- Siège #6 Norman Heppell

Absent(s) : Siège #2 Catherine Daudelin

Tous formants quorum.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBÉE

Il est 19h39, Gilles Beauregard déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil.

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant l'item varia ouvert.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBÉE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal du 9 septembre 2025

4. DÉPÔT DES RAPPORTS ET ADOPTION DES COMPTES

4.1 Dépôt des états comparatifs

4.2 Dépôt des rapports septembre 2025

4.3 Dépôt et adoption des comptes

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Adoption du règlement # 582-2025 relatif à la répartition des coûts des travaux de creusage de fossé du 11e rang

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE

6.1 Autorisation du 2e versement à la SQ

6.2 Achat d'un air dryer pour la caserne

7. TRANSPORT

7.1 Aucun

8. HYGIÈNE DU MILIEU

110-25



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30

- 8.1 Entretien du cours d'eau rivière Scibouette br 99
- 8.2 Entente intermunicipale concernant l'application de la réglementation provinciale en matière c
ponceaux
9. **SANTÉ ET BIEN ÊTRE**
- 9.1 Appui à la grande semaine des tout-petits
10. **URBANISME**
- 10.1 Aucun
11. **LOISIRS ET CULTURE**
- 11.1 Entretien patinoire
12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
13. **CORRESPONDANCE**
14. **VARIA**
- 14.1 Aucun
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBÉE**

ADOPTÉ

111-25

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2025**

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Norman Heppell et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du 9 septembre 2025 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉ

4. **DÉPÔT DES RAPPORTS ET ADOPTION DES COMPTES**

4.1 **DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS**

La directrice générale / greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 30 septembre 2025, tel que prévoit l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

4.2 **DÉPÔT DES RAPPORTS SEPTEMBRE 2025**

Les rapports suivants ont été déposé à la table du conseil :

Rapports des Pompiers :	4 sorties	1 895.79 \$
	Travaux	231.22 \$
	Pratique	1 035.93 \$
	Réunion officier	289.62 \$
	Formation	0 \$
Rapports des Premiers Répondants :	2 sorties	266.40 \$

sont déposés et classés au mérite.

112-25

4.3 **DÉPÔT ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les comptes courants à payer figurant sur les listes en annexe et d'en autoriser le paiement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30

Septembre 2025

Facture incompressibles acquittées; Factures déjà approuvées par résolutions et Remboursement de taxes et autres	94 439.17 \$
Liste des factures à approuver	172 455.16 \$
Salaires	18 932.05 \$

ADOPTÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

113-25

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 582-2025 RELATIF À LA RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉ DU 11E RANG

ATTENDU la demande des propriétaires riverains en ce qui concerne l'exécution des travaux de creusage d'une portion du fossé du 11e rang;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Eugène a effectué les travaux selon les règlements municipaux en vigueur;

ATTENDU que les travaux d'entretien du fossé du 11e rang sont terminés;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 septembre 2025 par Louiselle Trottier;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc,
Il est appuyé par Norman Heppell
Et résolu

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante,

RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX

2. Le coût des travaux est et sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive, pour la part relative au projet de la municipalité de Saint-Eugène, est et sera recouvrable des dits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Le coût identifié au présent règlement est annexé pour en faire partie intégrante,

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

3. À compter du moment où les taxes sur la répartition des coûts du cours d'eau deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15%,

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE, INCENDIE ET CIVILE



N° de résolution
ou annotation

114-25

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30

6.1 AUTORISATION DU 2E VERSEMENT À LA SQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit avoir un service de la Sureté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la facture annuelle pour 2025 s'élève à 207 549 \$ qui est payable en 2 versements, dont le 2e au montant de 103 774 \$ au plus tard le 31 octobre 2025;

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Norman Heppell et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le 2e versement au ministère de la Sécurité publique, au montant de 103 774 \$.

ADOPTÉ

115-25

6.2 ACHAT D'UN AIR DRYER POUR LA CASERNE

Considérant que nous avons reçu la demande du service incendie d'achat d'un "air dryer" pour sécher les tuyaux;

Il est proposé par Marie-Josée Déry, appuyé par Louiselle Trottier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat du "air dryer" au coût d'environ 200\$.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

116-25

8.1 ENTRETIEN DU COURS D'EAU RIVIÈRE SCIBOUEtte BR 99

ATTENDU QUE le cours d'eau Rivière Scibouette branche 99 est un cours d'eau régie par le Bureau de Délégué de la MRC de Drummond;

ATTENDU QU'une demande de nettoyage a été faite Maxime Bombardier, au nom de Rock Bombardier;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une demande soit faite auprès du bureau de Délégués de la MRC de Drummond afin que des travaux de nettoyage pour le cours d'eau rivière Scibouette branche 99 soient effectués et que les frais soient à la charge des propriétaires concernés, au mètre linéaire de rive entretenue; étant entendue que la municipalité s'engage à acquitter sur réception toutes les factures que pourrait, de temps à autre, émettre la MRC de Drummond en rapport avec la poursuite des procédures engagées ou complétées dans ce dossier.

ADOPTÉ

117-25

8.2 ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE EN MATIÈRE DE PONCEAUX

CONSIDÉRANT que le Décret 1596-2021 du 15 décembre 2021 relatif au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé Régime transitoire) a préséance sur certaines dispositions relatives aux ponceaux du règlement MRC-534 sur l'écoulement des eaux de la MRC;

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations découlant du cadre réglementaire modernisé adopté le 11 juin 2025 (ci-après nommé Régime permanent), et dont l'entrée en vigueur est prévue ultérieurement.

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Régime transitoire et du cadre réglementaire modernisé, les municipalités ont désormais la responsabilité d'appliquer les dispositions réglementaires relatives aux ponceaux et traverses de cours d'eau sous leur compétence;

CONSIDÉRANT que les gestionnaires de cours d'eau de la MRC de Drummond possèdent déjà l'expertise nécessaire pour l'application des normes relatives aux ponceaux;

N° de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30**

CONSIDÉRANT que la MRC et la Municipalité de Saint-Eugène, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C 27.1) pour conclure une entente intermunicipale pour l'application de la réglementation provinciale relative aux ponceaux;

Il est proposé par Louiselle Trottier, appuyé par Norman Heppell et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire, ainsi que la directrice générale à signer la convention qui suit avec la MRC Drummond.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. OBJET

La présente entente a pour l'objet l'application, par la personne désignée par la MRC, des dispositions concernant les autorisations municipales requises pour des travaux relatifs aux ponceaux prévues au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Sous réserve de l'article 10, la présente entente a aussi pour objet l'application, par la personne désignée par la MRC, de toutes dispositions modifiant ou remplaçant celles visées par la présente entente, notamment l'application des dispositions susceptibles de s'appliquer lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur les ouvrages de protection contre les inondations (ci-après : Régime permanent).

La présente entente détermine les modalités, les droits, les devoirs et les obligations de la MRC et de la MUNICIPALITÉ quant à la fourniture des services d'application de la réglementation visée par l'entente et de l'inspection de travaux en matière de ponceaux.

Les annexes A, B et C font partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2. MODE DE FONCTIONNEMENT

La présente entente constitue une entente de service.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA MRC

La MRC voit à la réalisation de l'objet de l'entente sur le territoire de la MUNICIPALITÉ; elle détermine et prend les moyens nécessaires à cette fin selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes. Elle est responsable d'engager le personnel requis de même que de la gestion du personnel et de l'administration de l'entente.

La MRC nomme une ou des personne(s) désignée(s) pour les fins de la présente entente.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La MUNICIPALITÉ s'engage à respecter la présente entente et pour ce faire, à travailler en collaboration avec la ou les personne(s) désignée(s) par la MRC aux fins de la présente entente, notamment en fournissant à cette personne tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions. La MUNICIPALITÉ voit aussi à fournir, au besoin, assistance à la ou aux personne(s) désignée(s) par la MRC.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Chaque partie s'engage à prendre à son égard une assurance couvrant sa responsabilité civile (erreur et omission) et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant en résulter.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ AUPRÈS DE TIERS

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts par subrogation ou autrement et de se tenir mutuellement indemnes de toute réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de toutes ou partie des responsabilités qui lui sont confiées par la présente entente.

Si un tiers entreprenait contre l'une des parties un recours en responsabilité civile ou autre, la MUNICIPALITÉ

N° de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30**

qui a été desservie en lien avec les faits invoqués dans la poursuite, s'engage à assumer tous les coûts liés à une telle poursuite, peu importe la nature, ce qui comprend notamment toute somme que la MUNICIPALITÉ pourrait être tenue de payer à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée ou à la suite d'une transaction au sens du Code civil du Québec (l'expression « toute somme » comprend le capital, les intérêts et les frais), tous les coûts pour les services professionnels de toute nature qu'elle devra encourir pour faire valoir ses droits dans le cadre d'une telle poursuite et si un employé ou un fonctionnaire doit passer du temps dans le cadre d'une telle poursuite, une somme égale au nombre d'heures consacrées pour son ou ses employés ou fonctionnaires dans ce cadre, multiplié par le taux horaire habituel payé à cet employé.

Les parties s'engagent à aviser sans retard leur assureur respectif de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

ARTICLE 7. DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

La présente entente ne prévoit aucune dépense en immobilisation.

ARTICLE 8. DÉPENSES D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION

Pour réaliser l'objet de la présente entente, les dépenses d'exploitation et d'opération (notamment toutes les dépenses liées aux salaires, aux avantages sociaux, aux contributions de l'employeur, aux assurances, aux déplacements, aux repas, aux honoraires des professionnels appelés en consultation et encourues dans le cadre de la fourniture de services à la MUNICIPALITÉ de même qu'aux achats et à l'entretien de fournitures et d'équipements associés à un projet spécifique de la MUNICIPALITÉ, aux contrats de service et aux taxes) sont assumées entièrement par la MUNICIPALITÉ.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la MUNICIPALITÉ s'engage à payer, au coût réel, l'ensemble des coûts associés à la réalisation de l'entente, en plus des frais d'administration, et ce, tels que prévus à l'annexe C, jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

De même, la MUNICIPALITÉ s'engage à payer, aux montants déterminés à l'annexe C, pour l'utilisation de tout équipement requis par la MRC dans le cadre de la réalisation des objets de la présente entente.

Les autres frais et dépenses associés aux tâches des gestionnaires de cours d'eau sont financés à même le règlement de quote-part adopté par la MRC chaque année conformément au budget cours d'eau (notamment les frais de fournitures et d'équipements non associés à un projet spécifique, les frais de téléphone, de fourniture de bureau, les frais de formation et d'adhésion, le temps alloué à des tâches non associées à des projets spécifiques et bénéficiant à l'ensemble des municipalités).

ARTICLE 9. MODALITÉ DE PAIEMENT

Le montant dû, en vertu de l'article 8, est payable à la MRC sur réception de la demande de paiement. Un intérêt calculé au taux de 1 % par mois est exigible à compter du délai de trente (30) jours suivant cette demande de paiement.

ARTICLE 10. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est d'une durée initiale d'un (1) an à compter de la date d'adoption de la dernière résolution autorisant sa signature. Elle se renouvellera pour des périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une des parties à l'entente n'avise l'autre, par résolution transmise par courrier recommandé, de son intention d'y mettre fin, deux mois avant la date de fin d'entente.

Les parties conviennent toutefois qu'elles peuvent, pour un motif sérieux et/ou hors de leur contrôle, notamment suivant une modification aux dispositions réglementaires visées par la présente entente entraînant un changement significatif des obligations de l'une ou l'autre des parties, résilier ou modifier en tout temps la présente entente ou une partie de l'entente sans avoir à payer quelque somme ou pénalité, la seule obligation de la MUNICIPALITÉ étant de payer la valeur des services rendus telle qu'établi à l'annexe C à la date de réception de l'avis de résiliation.

ARTICLE 11. LIEU DU SERVICE

La ou les personne(s) désignée(s) par la MRC aux fins de la présente entente a ses bureaux dans ceux de la



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30

MRC de Drummond. La ou les personne(s) désignée(s) par la MRC pour l'application des dispositions de la présente entente seront néanmoins appelées à se déplacer sur le territoire de la MUNICIPALITÉ dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 12. LIEN D'EMPLOI ET SUPERVISION

La MRC désigne les gestionnaires de cours d'eau pour l'application de la présente entente. L'employeur des gestionnaires de cours d'eau est la MRC de Drummond.

La direction de la MRC de Drummond est responsable du service mis sur pied à l'intention des municipalités signataires d'ententes concernant l'application de la réglementation provinciale en matière de ponceaux. Elle est la superviseuse immédiate de la ou des personne(s) désignée(s) pour l'application des dispositions de la présente entente.

ARTICLE 13. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Il n'y aura pas de partage d'actif à la fin de l'entente puisque cette entente ne prévoit pas de dépenses en immobilisations. S'il existe un passif à la fin de l'entente, il sera assumé par les municipalités auxquelles la MRC fournit les services d'une ou des personne(s) désignée(s) en vertu d'une entente intermunicipale, au prorata des montants chargés à chacune d'elles durant l'année précédant la fin de l'entente.

ARTICLE 14. ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

Conformément à la Loi, la présente entente ne limite en rien le pouvoir de la MRC d'établir des quotes-parts entre les municipalités locales pour les dépenses découlant de la présente entente ou de toute entente semblable portant sur le même objet avec d'autres municipalités locales de la MRC, et ce, en fonction de tout critère dont elle peut tenir compte en vertu de la loi.

ADOPTÉ

9. SANTÉ ET BIEN ÊTRE

9.1 APPUI À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS

CONSIDÉRANT que la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème « 10 ans d'ascension et encore tant à gravir! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet. »

CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits vise notamment à :

- Informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille.

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité de vie et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités, en tant que gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que les villes ont le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés;

118-25



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 1ER OCTOBRE À 19H30

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers Que ce conseil autorise le maire ou la mairesse, qui va être élu le 2 novembre, et/ou la directrice générale à procéder au lever du drapeau thématique de la Grande semaine des tout-petits et invite les membres du personnel à porter le carré-doudou durant la semaine des tout-petits à partir du 17 novembre 2025, qui marquera le début des festivités de la GSTP.

ADOPTÉ

11. LOISIRS ET CULTURE

119-25

11.1 ENTRETIEN PATINOIRE

Considérant que nous avons des bandes de patinoire à réparer;

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le chagement de bande de patinoire brisée pour un montant maximale de 4 000\$.

ADOPTÉ

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les personnes présentes à la période de questions, aucune question n'est adressée au conseil.

13. CORRESPONDANCE

Diverses correspondance sont lues au conseil et classées au mérite.

14. VARIA

120-25

14.1 AUTORISATION DE NIVELAGE

Considérant que le nivelage d'automne doit être fait prochainement;

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser un montant de 2 500 \$ pour la nivelage d'automne et le gravier le cas échéant.

ADOPTÉ

121-25

15. LEVÉE DE L'ASSEMBÉE

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Marie-Josée Déry et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée. Il est 19h56.

Je, Gilles Beauregard, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto. »

Gilles Beauregard
Maire

Marie-Eve Cholette
Directrice générale / greffière-trésorière